

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1935, déposée complète par la Communauté de Communes porte de Dromardèche le 18 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un merlon-digue en rive-gauche du ruisseau du Bancel afin de protéger le lotissement « les Mirabelles » des débordements du cours d'eau lors de crues centennales, sur la commune de Beausembiant (26) ;

Considérant que le projet nécessite, afin de supprimer les sur-inondations engendrées par la création de la digue, un abaissement du niveau du remblai de la route communale du Bancel, créant ainsi un déversoir ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- longueur de la digue : 200 ml
- hauteur moyenne : 0,9 m avec revanche
- volume de remblais : 1260 m³
- volume de matériaux constituant la digue existante : 3100 m³
- abaissement de la route du Bancel : 80 ml
- profondeur d'abaissement : 30 à 40 cm

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21 e, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement ;

Considérant que le dossier de demande vise des mesures destinées à réduire ses impacts sur l'environnement (réalisation des travaux en période automnale/hivernale, réalisation des coupes d'arbres en dehors des périodes de nidification de la faune, pas d'intervention sur la berge du cours d'eau) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur les fonctionnalités des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Butte du Disard à Andrancette » et de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » présentes à proximité ;

Considérant que l'arasement et la récréation de la digue actuelle envisagés en fonction des résultats de l'étude géotechnique en cours devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du ruisseau du Bancel, n°2019-ARA-KKP-1935 présenté par la Communauté de Communes porte de Dromardèche, concernant la commune de Beausemblant (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 mai 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03